

**RÉSEAU MONDIAL DE BANQUES D'IMPORT-EXPORT ET D'INSTITUTIONS
DE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT (G-NEXID)**

STATUTS

Juillet 2006

Préambule

Considérant qu'en juin 2004, à l'occasion de la Onzième session de la CNUCED (CNUCED XI) qui s'est déroulée au Brésil, il a été décidé de créer un réseau mondial de banques d'import-export (EXIM) et d'institutions de financement du développement (IFD);

Que ledit réseau a pour vocation de regrouper, à l'échelle mondiale, des institutions impliqués dans le financement de projets et du commerce international, des banques d'import-export (EXIM), des institutions de financement du développement (IFD) et d'autres institutions de même nature (établissements d'états ouverts aux financements privés et semi-publics) ;

Que l'objectif du réseau est de permettre auxdites institutions de travailler ensemble, au sein d'un forum mondial, afin de promouvoir le financement du commerce et du développement au moyen d'activités de coopération et de projets conjoints d'assistance technique ; d'encourager la créativité et la recherche ; et de favoriser l'entraide et l'échange d'information sur les meilleurs pratiques dans le domaine du financement de projets et de transactions commerciales ;

Il a été arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

**Création et objectifs du Réseau mondial de banques d'import-export et d'institutions de
financement du développement**

Article 1

Dénomination, statut juridique et siège

1. Il est créé par les présentes un réseau mondial de banques d'import-export et d'institutions de financement du développement dénommé «réseau mondial de banques d'import-export et d'institutions de financement du développement - G-NEXID » (ci-après « Le Réseau mondial »).
2. Le Réseau mondial est une association autonome à but non lucratif régie par les articles 60 à 79 du Code civil suisse.
3. Le siège du Réseau mondial est fixé à Genève, Suisse, ou en tout autre lieu désigné par l'assemblée générale.

Article 2

But et objectifs

1. Le Réseau mondial a pour but de renforcer, à l'échelle régionale et internationale, la coopération et l'assistance entre les institutions spécialisées impliquées dans le financement de projets et de transactions commerciales, en particulier les banques d'import-export et les institutions de financement du développement, et de favoriser l'échange d'informations entre elles.

2. Le Réseau mondial a pour objectif:

- (a) de promouvoir la coopération entre ses membres et de favoriser une compréhension commune des questions relatives au financement de projets et de transactions commerciales°;
- (b) de faciliter la circulation d'informations parmi ses membres en renforçant les réseaux d'information à l'échelle nationale, régionale et internationale et en organisant régulièrement des réunions°;
- (c) de diffuser les informations spécialisées disponibles dans ce domaine à la CNUCED et dans d'autres organisations internationales ;
- (d) de partager les expériences acquises à l'échelle nationale et régionale et les meilleurs pratiques en matière de financement de projets et de transactions commerciales, y compris dans le domaine des services et des petites et moyennes entreprises;
- (e) d'offrir une assistance technique à ses membres par le biais de travaux de recherche réalisés sous son égide et portant sur les questions de politique générale, les nouvelles tendances et opportunités, les mécanismes de financement innovants, les problèmes et défis auxquels ses membres sont confrontés et les moyens de favoriser le développement et la compétitivité des petites et moyennes entreprises°;
- (f) d'aider ses membres à développer leur capacité et à se former en leur offrant la possibilité de participer à des événements particuliers, des visites d'étude, des stages, des ateliers et des publications et en les orientant vers les agences internationales ou multilatérales compétentes°;
- (g) d'assister ses membres dans l'examen et la conclusion d'accords de coopération, notamment des accords de cofinancement et de partenariat;
- (h) d'assister et de conseiller ses membres, à leur demande, sur la structuration et la mise en œuvre d'opérations de financement des importations ou des exportations;
- (i) de collecter les fonds nécessaires pour financer les activités décrites ci-dessus;
- (j) d'accomplir toute autre tâche qui lui sera assignée par l'assemblée générale.

3. Le Réseau mondial réalise ses buts et objectifs par l'organisation de réunions et de séminaires, le développement de la coopération technique, le renforcement des ressources et des capacités de

ses membres, la formation et la recherche, la rédaction de publications et de rapports spéciaux et tout autre moyen déterminé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE II

Les membres

Article 3

Admissibilité

1. Peuvent être membres du Réseau mondial toutes les banques d'import-export et les institutions de financement du développement, où qu'elles soient situées.
2. L'assemblée générale peut, sur recommandation du comité de direction, admettre toute autre institution publique et spécialisée impliquée dans la promotion et le développement du financement de projets et de transactions commerciales en qualité de membre.
3. L'assemblée générale peut, sur recommandation du comité de direction, accorder le statut d'observateur à toute institution privée spécialisée dans la promotion et le développement du financement de projets et de transactions commerciales. Les institutions bénéficiant du statut d'observateur soutiennent les activités du Réseau mondial en mettant à sa disposition des services de conseil, de consultation et d'assistance technique.

Article 4

Procédure d'adhésion et cotisation

1. Toute entité désirant devenir membre du Réseau mondial adresse une demande écrite au secrétariat, qui en accuse réception et la transmet immédiatement aux membres du comité de direction.
2. Le secrétariat informe par écrit l'entité adhérente du statut de sa demande. La qualité de membre lui est acquise si aucune objection n'est formulée par les membres du comité de direction dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la demande d'adhésion. En cas d'objection des membres du comité de direction, il appartient à l'assemblée générale, lors de la plus proche réunion, de se prononcer sur la demande d'adhésion en application de l'article 8 des présentes.
3. Les membres du Réseau mondial verse une cotisation annuelle de 3000 dollars américains ou de tout autre montant approuvé par l'assemblée générale.
4. La qualité de membre s'acquiert par la signature des présents statuts et le paiement de la cotisation annuelle.

Article 5

Droits et responsabilités des membres

1. Les membres du Réseau mondial peuvent s'associer et coopérer au niveau régional et sous-régional dans le cadre des présents statuts, à condition qu'ils le fassent dans des termes qui ne sont pas incompatible avec ces derniers.
2. Les membres s'efforcent de promouvoir les activités du Réseau mondial et participent à la mise en œuvre de son programme de travail. Ils s'engagent, en outre, à l'informer régulièrement de leurs activités, qui seront publiées sur le site Internet dudit Réseau.
3. Les membres du Réseau mondial ont les mêmes droits, devoirs et privilèges.

Article 6

Suspension et radiation

1. L'assemblée générale peut, sur recommandation du comité de direction, suspendre ou exclure tout membre qui n'aurait pas rempli ses obligations en vertu des présents statuts ou qui aurait agi de manière contraire à l'esprit, aux objectifs et aux intérêts du Réseau mondial.
2. Tout membre qui ne se serait pas acquitté à temps de sa cotisation annuelle peut être suspendu par l'assemblée générale. Tout manquement auquel il n'est pas remédié dans les 30 (trente) jours suivant la date de la première lettre de rappel entraîne radiation par l'assemblée générale du membre concerné.
3. Tout membre désirant se retirer du Réseau peut le faire librement au moins 6 (six) mois avant la fin de l'année administrative et au terme de l'expiration d'une période initiale de 2 (deux) ans.
4. Tout retrait doit être adressé par écrit au secrétariat. La radiation est effective à la date d'expiration de la période de cotisation.

CHAPITRE III

Organes

Article 7

En vue de la réalisation de ses objectifs, le Réseau mondial est doté des organes suivants :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité de direction
- c) Le secrétariat

CHAPITRE IV

L'assemblée générale

Article 8

Fonctions et attributions

1. L'assemblée générale est l'organe de délibération et de décision du Réseau mondial.

2. Elle est chargée:
 - (a) d'élaborer la politique générale du Réseau mondial ;
 - (b) d'établir un programme de travail ;
 - (c) d'élaborer et de modifier les statuts;
 - (d) d'élire des représentants officiels ;
 - (e) de nommer des vérificateurs financiers ;
 - (f) d'élire les membres du comité de direction°;
 - (g) de se prononcer sur la suspension ou la radiation des membres et d'examiner les demandes d'adhésion rejetées par le comité de direction ;
 - (h) de se prononcer sur toute autre matière soumise à sa considération°;
 - (i) de créer tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement du Réseau ;
 - (j) d'accomplir toutes les tâches non dévolues à d'autres organes par les présents statuts.

Article 9

Composition

1. L'assemblée générale se compose de l'ensemble de ses membres, qui ne peuvent être représentés par plus de trois personnes chacun.

2. L'assemblée générale élit un président parmi ses membres pour une période de deux ans renouvelable, pour autant qu'il n'exerce pas plus de 2 (deux) mandats consécutifs. Lorsqu'elle élit son président, l'assemblée générale tient compte du principe de la rotation géographique.

Article 10

Fréquence et convocation des réunions

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou aussi souvent que le comité de direction l'estime nécessaire. Sauf décision contraire de sa part, les sessions ont lieu aux dates et dans les lieux fixés pour la tenue de la session annuelle de la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

2. L'assemblée générale peut également être convoquée sur demande écrite adressée au président par un cinquième de ses membres.

3. Le président du comité de direction, par le biais du secrétariat, convoque les membres de l'assemblée générale au moins 30 (trente) jours avant la tenue de la réunion.

Article 11

Organisation

1. L'assemblée générale débat en séance plénière du rapport annuel préparé par le comité de direction et de toute autre matière qui peut lui être soumise par ce dernier.

2. Chaque membre détient une voix. Les décisions et recommandations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents statuts ou des règles de procédure adoptées par ladite assemblée, conformément à l'article 12 ci-dessous.

3. L'assemblée générale délibère valablement si un tiers au moins des membres du Réseau mondial est présent.

Article 12

Règles de procédure

L'Assemblée générale établit ses propres règles de procédure.

CHAPITRE V

Le comité de direction

Article 13

Fonctions et attributions

1. Le comité de direction est l'organe directeur du Réseau mondial. Il est responsable de la mise en œuvre des décisions et recommandations adoptées par l'assemblée générale, à laquelle il fournit tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Il est chargé:

- (a) de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de travail du Réseau mondial°;
- (b) d'élaborer des propositions détaillées et des lignes directrices opérationnelles pour la réalisation des objectifs définis°;
- (c) d'examiner les propositions et suggestions faites par les membres du Réseau mondial°;
- (d) de préparer et de soumettre un rapport à l'assemblée générale au moins une fois par an°;
- (e) de se prononcer sur les demandes d'adhésion ;
- (f) de proposer la suspension ou l'exclusion des membres de l'assemblée générale°;
- (g) de constituer le secrétariat°;
- (h) d'accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par l'assemblée générale.

Article 14

Composition

1. Le Comité de direction se compose de neuf membres élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable, pour autant qu'ils n'exercent pas plus de 2 (deux) mandats consécutifs.
2. Le président du comité de direction assume également la fonction de président de l'assemblée générale.
3. Le comité de direction compte au moins un représentant des régions suivantes: Afrique, Asie et Pacifique, Europe centrale et de l'Est, Amérique latine et Caraïbes.
4. Les membres du comité de direction exercent leurs fonction à titre bénévole et ne peuvent percevoir de rémunération.

Article 15

Fonctionnement

1. Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an. Le président, par le biais du secrétariat, convoque les membres du comité de direction au moins 30 (trente) jours avant la tenue de la réunion.
2. Les décisions et recommandations du comité de direction sont adoptées à la majorité simple.
3. Le comité de direction délibère valablement si cinq de ses membres au moins sont présents.

Article 16

Règles de procédure

Le comité de direction établit ses propres règles de procédure.

CHAPITRE VI

Le Secrétariat

Article 17

Fonctions et attributions

1. Le Secrétariat assiste le comité de direction, qui est chargé de le constituer, dans ses fonctions et dans la préparation du rapport annuel et de tout autre rapport exigé dans le cadre des activités du Réseau mondial.
2. Le Secrétariat assure la gestion quotidienne du Réseau mondial, notamment le traitement des candidatures et la collecte des cotisations annuelles.
3. Le Secrétariat a pour mandat de coordonner et de superviser les activités du Réseau mondial, et de rechercher des parrainages.
4. Le Secrétariat recherche et utilise, dans la mesure du possible, l'appui d'autres organisations du système des Nations Unies, notamment la CNUCED. Il est chargé d'établir des relations de travail avec les agences de développement et les agences bilatérales et multilatérales (le groupe de la Banque mondiale, la Chambre internationale de commerce, l'Union de Berne, l'OCDE, etc.) dont les activités sont en rapport avec les objectifs du Réseau mondial.

Article 18

Le Secrétariat est situé au siège du Réseau mondial.

CHAPITRE VII

Budget et ressources

Article 19

Le comité de direction prépare le budget nécessaire au fonctionnement du Réseau mondial et le soumet à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 20

1. Les ressources du Réseau mondial sont constituées des dons et contributions volontaires qui auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, des cotisations de ses membres et des rétributions perçues pour services rendus.

2. Le président du comité de direction ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale peut accepter tout don fait au Réseau mondial, sous réserve qu'il ne soit assorti d'aucune condition contraire aux objectifs et aux intérêts dudit Réseau et que les membres du comité de direction en soient immédiatement informés.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

Article 21

Langue de travail

La langue de travail du Réseau mondial est l'anglais. D'autres langues peuvent être proposées par le Secrétariat si les ressources le permettent.

Article 22

Responsabilité

La responsabilité du Réseau mondial est limitée à son actif. La responsabilité personnelle de ses membres ou dirigeants ne peut être engagée.

Article 23

Dissolution et liquidation

1. Conformément aux articles 76 et suivant du Code civil suisse, la dissolution du Réseau mondial peut:

(a) être décidée à tout moment à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale ; ou

(b) être prononcée de plein droit si le comité de direction ne peut être constitué conformément aux statuts.

2. En cas de dissolution, les actifs du Réseau mondial sont répartis entre les membres, au prorata des cotisations qu'ils ont versés au cours des trois dernières années. Les anciens membres du Réseau mondial ne peuvent prétendre à aucun droit sur ces actifs.

3. Les contributions non utilisées au moment de la dissolution du Réseau mondial sont restituées à leurs contributeurs respectifs de manière équitable et conforme aux souhaits des donateurs.

4. La procédure de liquidation est régie par les lois en vigueur dans le pays dans lequel le Réseau mondial a son siège. Elle a lieu devant les tribunaux dudit pays.

Article 24

Règlement des litiges

Tout litige entre le Réseau mondial et l'un de ses membres ou dirigeants qui n'est pas réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux du pays dans lequel le Réseau mondial a son siège et tranché selon les lois en vigueur dans ledit pays.

Article 25

Interprétation et application des statuts

1. Toute question pouvant surgir quant à l'interprétation ou l'application des présents statuts sera résolue par un vote à la majorité des deux tiers des voix du comité de direction.
2. Si le comité de direction échoue à résoudre la question posée, il appartient à l'assemblée générale de se prononcer en dernier ressort.

Article 26

Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés aux conditions suivantes:
 - a) la proposition d'amendement a été déposée au secrétariat par au moins quatre membres; et
 - b) la proposition d'amendement a été dûment notifiée à tous les membres au moins 2 (deux) mois avant la réunion de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur son adoption.
2. Toute modification aux statuts doit être approuvée à la majorité des deux-tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 27

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur signature par cinq membres et le paiement par ces derniers de leur cotisation annuelle. Le secrétariat informe les membres par écrit de ladite entrée en vigueur.
2. S'agissant des nouveaux membres, les présents statuts entrent en vigueur dès leur signature et le paiement par ces derniers de leur cotisation annuelle.

* * *